



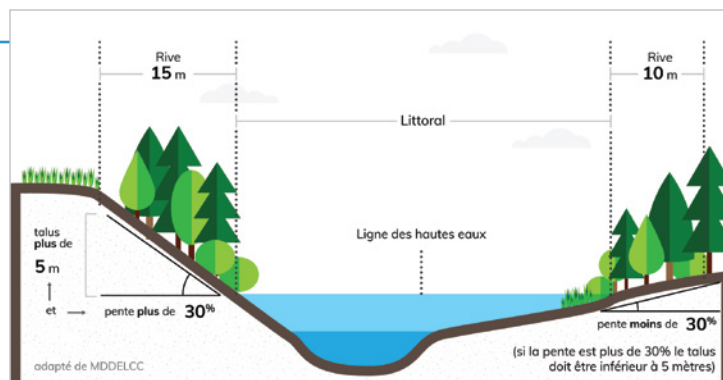
PERMIS OBLIGATOIRE POUR TOUS TRAVAUX

IDENTIFICATION DE LA RIVE :

La rive est la bande de terre qui borde un cours d'eau ou un lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. Selon le terrain, elle peut avoir une largeur de 10 mètres, ou de 15 mètres.

Soyez responsables

Pour conserver l'intégrité des lacs et des cours d'eau, il est important d'intervenir le moins possible en rive.



QU'EST-CE QUE LA LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX (LHE)?

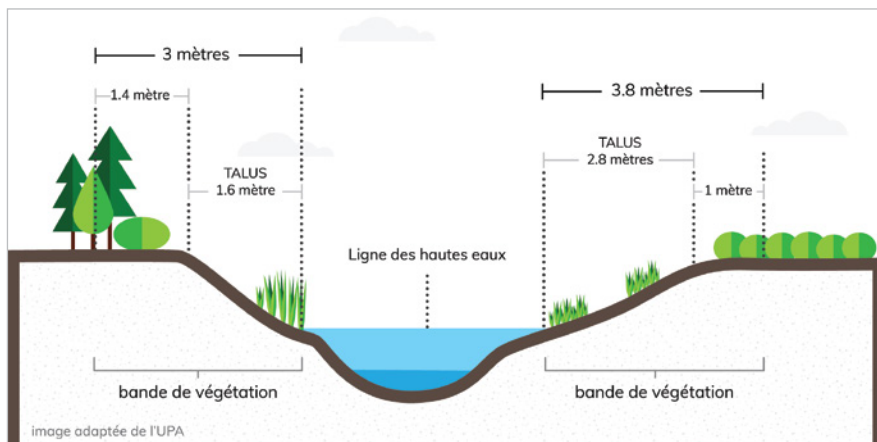
La LHE est la ligne délimitant le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau, située à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Dans le cas où il y a un mur de soutènement (légalement érigé), la LHE est située en haut de l'ouvrage. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la LHE correspond à la côte maximale d'exploitation de l'ouvrage, pour la section en amont du plan d'eau. À défaut de pouvoir utiliser les méthodes précédentes, la limite des inondations de récurrence de deux ans peut être utilisée pour déterminer la LHE.

Dans la rive, certains travaux sont permis seulement s'ils ont été autorisés par la municipalité. Les voici :

- Un sentier et un escalier d'accès au plan d'eau d'une largeur de 1 mètre
- La coupe des arbres morts, dépérissants, ou endommagés
- La réparation et l'entretien des constructions et ouvrages existants
- L'agrandissement d'une construction existante sans empiéter davantage dans la rive
- L'addition d'un espace ouvert (balcon, terrasse) à 5 mètres de la ligne des hautes eaux
- L'aménagement pour les traverses de cours d'eau
- Les puits individuels
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante
- Une ouverture maximale de 5 mètres lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%

BANDE DE VÉGÉTATION EN MILIEU AGRICOLE

Toutes les interdictions en rive s'appliquent également en milieu agricole, à l'exception de la « bande de végétation ». De fait, la culture du sol est permise en rive, mais il faut toujours conserver une bande de végétation minimale de 3 mètres de large, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, celle-ci devant inclure un minimum d'au moins 1 mètre sur le replat du talus.



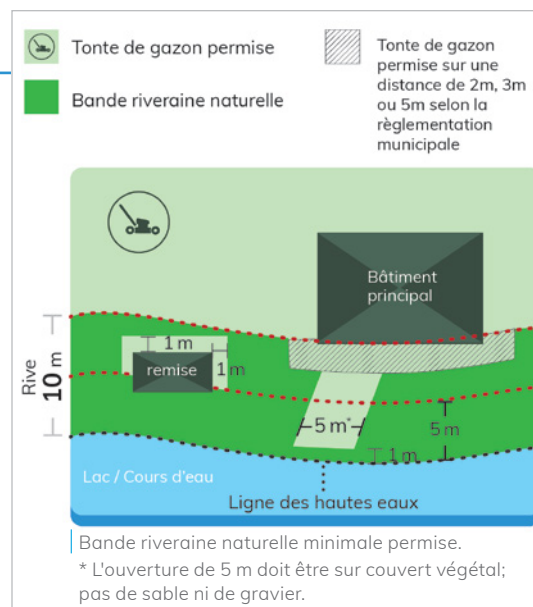
Consultez le site
www.bandesriveraines.quebec
pour en savoir plus.

Saviez-vous que ?

Dans la bande de végétation, la culture des sols, le labour et l'épandage de matières fertilisantes sont interdits !

LA REMISE À L'ÉTAT NATUREL DES RIVES

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, est interdite dans la rive des lacs et des cours d'eau (sauf exception). Cette mesure permettra de créer une bande riveraine naturelle¹. Dans le cas des bandes riveraines très dégradées, où la végétation naturelle n'aura pas repris, la plantation d'espèces végétales adaptées aux conditions riveraines sera nécessaire. Pour les bâtiments existants, construits en partie ou en totalité dans la rive, le contrôle de la végétation peut être permis sur les distances identifiées sur l'image ci-contre. La remise à l'état naturel de la rive ne sera toutefois pas exigée pour certains usages comme l'agriculture, ou les plages publiques.



STABILISATION EN RIVE PARFOIS OBLIGATOIRE

Les cours d'eau sont dynamiques et l'érosion des rives est un phénomène naturel. Il peut cependant être amplifié par les activités humaines. En plus de causer des dommages aux propriétés riveraines, l'érosion peut occasionner un apport important de sédiments dans les cours d'eau lors de crues et peut provoquer des dommages importants aux infrastructures, aux biens et aux personnes situés en aval. Pour ces raisons, la municipalité, ou la MRC, peuvent obliger le propriétaire du terrain à stabiliser un talus qui représente un risque. Aussi, lorsqu'il y a perte de terrain dans le cours d'eau, le propriétaire n'est pas autorisé à remblayer le terrain perdu, mais bien à stabiliser la rive existante.



Érosion importante du talus qui pourrait devenir problématique.

PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX EN COURS D'EAU

En Estrie, les travaux en eau devraient être réalisés dans la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre. Si vous ne pouvez respecter ces dates, un avis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) doit être demandé, à : estrie.faune.autorisation@mffp.gouv.qc.ca.

À noter que les travaux situés dans les plans d'eau ou les cours d'eau de tenure publique, tels la rivière Saint-François, les lacs Montjoie, Brompton, Stukely et Petit lac Brompton, doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation par le MFFP.



Informez-vous auprès de votre municipalité.

¹Ne pas confondre « bande riveraine naturelle » : composée de végétation dite indigène (originaire du Québec) avec « plate-bande » : composée de plantes horticoles.

Les informations contenues dans le présent document sont sujettes à changement et sont fournies à titre indicatif seulement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règlements municipaux, ou toute autre norme ou législation d'une autre autorité compétente.